Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Recu en préfecture le 28/07/2025

Publié le 28/07/2025

ID: 081-200066124-20250728-212_2025DP-AR

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE PAIEMENT

Objet : Travaux de rénovation énergétique de l'école de Las Peyras à Rabastens - Tranche 2

Lot 1 – Etanchéité

LES SOUSSIGNES :

1. La SAS SEVESTREETANCHEITE

Ayant son siège social, 1 RUE JEAN HENRI FABRE, 81000 ALBI

Numero SIREN : 514 057 025

Représentée par

Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'entrepreneur principal titulaire du marché » d'une part,

La Société NESTA SAS Agence 31

Ayant son siège social, 10 rue Pierre et Marie Curie - 31 140 AUCAMVILLE

Numéro SIREN: 658 503 354

Représentée par

Président

Ci-après dénommée « le fournisseur » d'autre part.

3. La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Nay, Técou, 81604 GAILLAC Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, habilité à signer la présente par décision en date du 16 juin 2025

Ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage » d'autre part,

Ensemble dénommé « Les Parties »

Préalablement à la délégation de paiement, il est exposé ce qui suit :

L'entrepreneur principal a été chargé par le maître de l'ouvrage de la réalisation de travaux pour la rénovation energétique de l'école de Las Peyras à Rabastens - Tranche 2 au sein du Lot 1 - Etanchéité, pour un montant TTC initial de 209 157.28 euros TTC en tranche ferme et de 4 320.00 euros TTC en tranche optionnelle suivant l'acte d'engagement en date du 05/06/2025.

L'entrepreneur principal, de son côté, a passé commande à :

La Société NESTA SAS Agence 31 pour la fourniture de divers matériaux d'étanchéité à l'entrepreneur principal pour un montant de 71 169.44 euros TTC suivant commande en date du 12/06/25, que les parties déclarent bien connaître et qui est annexée au présent document.

CECI ETANT EXPOSE ET RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

L'entreprise principale délègue le maître de l'ouvrage, qui l'accepte expressément, au fournisseur pour recevoir le paiement des sommes dues au titre de la délégation de paiement visée ci-dessus.

Cette délégation porte sur l'ensemble des sommes dues au fournisseur par l'entreprise principale, y compris la révision des prix et les éventuels travaux supplémentaires ;

La présente convention a pour objet de définir la délégation de paiement consentie par les parties et plus précisément les conditions dans lesquelles est effectué le paiement des créances de l'entrepreneur principal au fournisseur, par le maître de l'ouvrage

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le 28/07/2025

ID: 081-200066124-20250728-212_2025DP-AR

<u> ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION DE PAIEMENT</u>

La délégation de paiement, définie dans la présente convention, a pour périmètre les prestations assurées par le fournisseur, à savoir, la fourniture de blocs de ciment, de ferraille, de matériaux d'isolation et d'autres matériaux divers pour le montant susmentionné.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL

L'entrepreneur principal déclare consentir à la présente délégation et, en conséquence, se reconnaît directement tenu envers le fournisseur du paiement des sommes qui sont dues par le maître de l'ouvrage au titre des créances du fournisseur.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE FACTURATION

De convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le fournisseur que sur ordre de l'entrepreneur principal <u>après service fait par ce dernier</u>, et après visa du maître d'œuvre.

Le règlement des situations se fera dans les meilleurs délais et, au maximum, dans les délais prévus par le marché soit sous 30 jours.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION

Le maître de l'ouvrage donne sans réserve son consentement sur la délégation de paiement.

ARTICLE 6 - DUREE ET PRISE D'EFFET

La présente délégation prend effet à compter de la date de signature.

Elle produira ses effets pendant toute la durée du contrat conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur principal et prendra fin automatiquement à la date d'échéance normale ou anticipée dudit contrat.

ARTICLE 7 - DROIT APPLICABLE

La présente convention de délégation de paiement est soumise au droit français et à la compétence des tribunaux français.

Fait à Técou,

Pour l'entrepreneur principal

Pour le fournisseur

Pour le maître de l'ouvrage

SAS SEVESTRE ÉTANCHÉITÉ 1 rue Jean Henri Fabre 81000 ALBI 05 63 42 09 58 - 06 72 35 48 75 stsevestre@orange.fr

Siret: 514 057 025 00033 - APE: 4399A

3 rus Vauban - Z.A. des Mérechaux 3 rus Vauban - Z.A. des Mérechaux 67450 MUNDOLSHEIM 741: 93.88-70-72-90 - Fax: 03.88-33.64.0

le 2366/15

FC

10ml